



**Rapport du au titre de l'article 29 de la loi LEC (Loi Énergie Climat) de la
société de gestion Generis Capital Partners**

Étant préalablement rappelé que les entités visées par le Décret 2021-663 pour l'application des modifications de l'article 29 de la LEC (date application 10 mars 2021) comprennent les sociétés de gestion d'actifs.

Par ailleurs, Generis Capital Partners étant une société de gestion dédiée au capital-investissement gérant moins de 500 millions d'euros d'encours, elle n'est de ce fait éligible qu'au point 1° de la partie III de l'article 1 de la réglementation.

En 2011, Generis Capital Partners a créé le premier fonds de *private equity* de redistribution et de partage des gains au profit d'associations de chefs d'entreprise, Réseau Entreprendre®, et d'une fondation, la Fondation Entreprendre®. Notre conviction se définit comme suit : la croissance sera plus importante si elle est correctement et équitablement partagée. Ainsi, depuis près de quinze ans, Generis Capital Partners attache une attention particulière au partage et à la redistribution de la valeur dans le cadre d'une démarche de responsabilité sociale et solidaire.

Generis Capital Partners accompagne les PME françaises en forte croissance au cours d'opérations de capital développement (investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres) dans le but de les accompagner jusqu'au stade de l'ETI avec pour thèse d'investissement de combiner rendement financier et impact environnemental et social notamment au travers de notre programme d'*impact investing* qui consiste à s'engager, avec les dirigeants de nos participations, sur les thématiques suivantes :

- décarbonation de l'économie,
- diminution des risques environnementaux sectoriels,
- emploi, inclusion, parité, bien-être au travail,
- partage et redistribution équitable de la valeur.

Generis Capital Partners intègre des indicateurs de durabilité dans sa gestion afin d'anticiper les risques de durabilité et l'impact que pourraient avoir des événements extérieurs sur le rendement des investissements. L'intégration des risques en matière de durabilité est encadrée par le règlement SFDR, la Taxonomie européenne, les *Regulatory Technical Standards*, l'AIFM, la Loi Énergie & Climat ainsi que par la position AMF 2020-03. En 2024, Generis Capital Partners gère deux fonds classés article 8 au sens du Règlement SFDR, à savoir le FIP France Entreprendre 2023 et le FIP France Entreprendre 2024. 100% des encours gérés par Generis Capital Partners prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et 18% des encours sont classés article 8 au sens du Règlement SFDR.

La prise en compte des critères ESG au sein de notre stratégie d'investissement se traduit par :

- La production d'un rapport annuel ESG dont l'objectif est de mesurer les critères ESG pour chacune de nos participations ;
- La réalisation d'audits ESG internes et externes pour chaque cible d'investissement ;
- La mise en place d'une politique d'exclusion normative et sectorielle ;
- La mise en place d'un reporting annuel PAI/PIN pour les fonds classés article 8 au sens du Règlement SFDR

Le rapport annuel ESG est mis à disposition des clients sur le site Internet de Generis Capital Partners (<https://www.generiscapital.com/esg--engagements.html>).



Par ailleurs, afin de prendre en compte les risques de durabilité au sein de la société de gestion, une organisation dédiée a été mise en place et se compose de :

- Thibaut de Roux, Président ;
- Blandine Dreuillet, Directrice des Opérations ;
- Lois Guidez, Chargée d’Affaires et Référente ESG.

Ayant pour objectif de répondre au mieux aux attentes des investisseurs, les équipes de Generis Capital Partners accordent une importance particulière aux critères ESG, lors des investissements réalisés, dans les entreprises sélectionnées. La société de gestion adopte une approche ESG, prend en compte des critères extra-financiers, soutient des entreprises dont le mode de gestion fait valoir l’importance d’une meilleure prise en compte des valeurs humaines et sociales et notamment dans des sociétés membres de l’association Réseau Entreprendre, association d’intérêt public, engagée et responsable qui œuvre pour la création d’emplois et est attachée à l’éthique des affaires.

Les impacts environnementaux de Generis Capital Partners sont principalement indirects et proviennent des entités financées. La stratégie d’investissement se concentre prioritairement sur les impacts indirects à travers les investissements. A titre d’exemple, Generis Capital Partners a investi dans une entreprise de location d’engins de chantier et de camions roulant uniquement au biogaz afin d’éviter les EGES et l’utilisation de l’énergie fossile, ou encore dans une société qui conçoit, finance, construit et entretient des unités de méthanisation à partir de déchets organiques. Generis Capital réalise son propre bilan carbone chaque année depuis 2023 et encourage ses participations à réaliser des bilans carbones annuels afin de mesurer leurs émissions.

Par ailleurs, Generis Capital Partners n’a adhéré ni à des initiatives ESG ni à des labels (ISR, Greenfin ou autres) mais soutient les initiatives et les meilleures pratiques en matière d’intégration des enjeux environnementaux dans la gestion d’actifs : signataire des Principes pour l’Investissement Responsable (PRI) des Nations Unies depuis 2018. Les PRI favorisent la bonne gouvernance, l’intégrité et la responsabilité des investisseurs et travaillent sur les obstacles à l’émergence d’un système financier durable, qu’ils se situent dans les pratiques, les structures ou les réglementations de marché. Les signataires des PRI s’engagent à respecter les six principes de l’investissement responsable.

Generis Capital Partners vise à adopter sur le long terme une démarche générale de respect de l’environnement (politique et stratégie d’investissement). La politique ESG présente les principaux risques associés aux changements climatiques et à la biodiversité.

Étant donné que les actifs sous gestion de Generis Capital Partners sont inférieurs à 500 M€, la société de gestion n’a pas l’obligation de publier les moyens mis en œuvre (ressources humaines, financières et techniques) pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

De la même manière, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, la politique de rémunération et l’usage du droit de vote intègre les risques en matière de durabilité, comprenant des précisions sur les critères d’adossement à des indicateurs de performance.